



ALLOCATIONS D'ÉTUDES, OÙ EN EST-ON ?

ANALYSE ET BILAN DE LA DERNIÈRE
LÉGISLATURE. QUEL AVENIR POUR NOS
ALLOCATIONS D'ÉTUDES ?

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Septembre 2019

la ligue
des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

La Ligue des familles considère que chacun-e doit avoir accès à l'éducation dans des conditions lui permettant de réussir. Pour assurer cela, les allocations d'études doivent pouvoir jouer leur rôle de mécanismes public de soutien aux familles et étudiant-e-s. Cette étude l'a montré, la dernière législature a été mouvementée sur le plan des allocations d'études. Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, Jean-Claude Marcourt, a procédé à trois réformes successives du système des allocations d'études (2016, 2017 et 2019) et le bilan est en demi-teinte. Certaines dispositions ont été synonymes de réels et inacceptables reculs et doivent encore être corrigées, tandis que certaines avancées ont été permises. Il reste donc du travail pour améliorer l'accès à l'enseignement et l'on attendra donc le nouveau gouvernement de FWB sur le sujet.

Sur les changements ayant eu lieu, la Ligue des familles trouve à se positionner soit en faveur de la modification, soit pour un retour en arrière, soit elle propose d'aller plus loin et d'améliorer le dispositif. Le tableau suivant sert de récapitulatif sur ces changements.

	À garder	À supprimer	Aller plus loin
Formulaire informatique	<ul style="list-style-type: none"> La possibilité de déposer sa demande sous forme papier ou électronique 	<ul style="list-style-type: none"> L'ordre de traitement électronique en priorité 	
Globalisation des revenus		<ul style="list-style-type: none"> Le principe de globalisation des revenus 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les revenus du patrimoine mobilier dans le calcul des ressources
La prise en compte des personnes handicapées		<ul style="list-style-type: none"> La prise en compte des revenus d'intégration dans le calcul des ressources 	
Les allocations provisoires		<ul style="list-style-type: none"> Réintroduire le système d'allocation provisoire Revenir à une fourchette temporelle allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mars. 	
Le critère académique			<ul style="list-style-type: none"> Supprimer définitivement les critères académiques de réussite en conditionnant la délivrance d'une allocation d'étude à l'inscription
Les seuils de revenus	<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation des plafonds de revenus La suppression du seuil plancher d'exclusion 		<ul style="list-style-type: none"> Continuer l'augmentation des seuils de revenus

CPAS		<ul style="list-style-type: none"> • Revenir aux anciens montants de forfait • La condition du « seul » RIS • L'exclusion du taux cohabitant • La prise en compte des revenus d'intégration dans le calcul des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner la possibilité d'avoir le forfait seulement si c'est à l'avantage du/de la bénéficiaire
Forfait mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation des montants 		<ul style="list-style-type: none"> • L'instauration d'un pass multi-réseaux (TEC, STIB, De Lijn SNCB) gratuit, délivré automatiquement en amont du traitement de la demande d'allocation d'études.
La mobilité académique	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité d'être requalifié interne lors d'un séjour académique 		
La limite d'âge	<ul style="list-style-type: none"> • La suppression de la limite d'âge 		
Les critères de nationalité et de résidence	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité d'aller étudier dans un établissement hors FWB s'il est plus proche du domicile de l'étudiant-e 		<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le stage d'attente de 5 ans pour obtenir une allocation d'étude
Le conseil d'appel			<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter la possibilité de rendre un avis sur le fond du dossier

Une autre série d'éléments n'ont pas grandement évolué lors de la dernière législature et font néanmoins l'objet des préoccupations de la Ligue des familles. Voici un tableau qui récapitule ces éléments.

	Aller plus loin
Efficacité du système	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter les moyens alloués à la DAPE • Faire réaliser un audit de la DAPE à remettre au Parlement pour dégager des pistes pour améliorer l'efficacité du service • Créer un portail d'information public et clair sur les différentes aides à dispositions des familles (informant également sur les procédures de recours) • Assurer la transparence dans le fonctionnement de la DAPE
Montant des allocations	<ul style="list-style-type: none"> • Relèvement de ses plafonds • Accroissement de ses montants forfaitaires
Automatisation des droits	<ul style="list-style-type: none"> • Simplification administrative • Réflexion autour de l'automatisation de l'octroi des AE (Reconduction automatique d'une année à l'autre)
Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la gratuité de l'enseignement de la maternelle au supérieur • Réfléchir à étendre l'accès des allocations d'études jusqu'à atteindre l'universalité de son bénéfice. Cette extension ne peut se faire sans une réforme en profondeur de notre fiscalité.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
CONTEXTE	5
CADRE LÉGAL	7
PRINCIPES GÉNÉRAUX	7
CRITÈRES D'OCTROI	7
MODE DE CALCUL DE L'AE	10
RECOURS	13
ORGANES CHARGÉS DE LA GESTION DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES	13
CE QUI A CHANGÉ AU COURS DE LA DERNIÈRE LÉGISLATURE	14
FORMULAIRE INFORMATIQUE	14
GLOBALISATION DES REVENUS	14
LA PRISE EN COMPTE DES PERSONNES SOUFFRANT D'UN HANDICAP	15
LES ALLOCATIONS PROVISOIRES	16
LE CRITÈRE ACADÉMIQUE	16
LES SEUILS DE REVENUS	17
CPAS	18
FORFAIT MOBILITÉ	19
LA MOBILITÉ ACADÉMIQUE	19
LA LIMITE D'ÂGE	19
LES CRITÈRES DE NATIONALITÉ ET DE RÉSIDENCE	20
SYNTHÈSE	20
CE QUI DOIT CHANGER SOUS LA LÉGISLATURE SUIVANTE	22
EFFICACITÉ DU SYSTÈME	22
MONTANT DES ALLOCATIONS	22
AUTOMATISATION DES DROITS	24
SYNTHÈSE	25
CONCLUSION	25

CONTEXTE

Chaque citoyen-ne, chaque enfant, doit avoir droit à l'éducation, c'est à la fois un droit fondamental et universel. La Constitution belge ainsi que des chartes et conventions internationales comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou la Convention des Droits de l'Enfant consacrent ce droit. Il est essentiel, car il permet à chacun-e de recevoir une instruction et de s'épanouir dans sa vie sociale. Il est vital pour le développement économique, social et culturel de toutes les sociétés, car l'accès à l'éducation renforce la puissance d'agir de chaque personne et donc sa valeur ajoutée sociale. Pour l'enfant, l'éducation est aussi un apprentissage nécessaire qui permet de développer sa personnalité et son identité, ainsi que ses capacités physiques et intellectuelles. Elle contribue ainsi à son épanouissement personnel en favorisant également son intégration sociale et professionnelle.

Le point commun de ces trois textes de loi précités est de garantir un accès à une éducation gratuite. Pourquoi est-ce si important ? Parce que l'enseignement peut être un formidable outil d'émancipation comme il peut être un outil de pure reproduction sociale. La réalité de chaque enseignement se situe le plus souvent à une rencontre de ces deux facettes. L'enseignement de la FWB se trouve néanmoins à un extrême de celles-ci. Les enquêtes PISA réalisée en 2015 dans 72 pays (OCDE + 37 pays partenaires) révèlent une réalité révoltante : la FWB est le 4^e système d'enseignement où les différences de score entre le 25% d'élèves les plus favorisés et les 25% les moins favorisés est la plus importante. Notre enseignement bat donc des records en termes d'inégalités en transformant des inégalités sociales en inégalités scolaires, que la société retransformera en inégalités sociales.¹ De fait, les enfants de familles favorisées apprennent bien à l'école et n'ont pas à pâlir de leurs résultats meilleurs que la moyenne de l'OCDE. Par contre, notre enseignement est inefficace pour faire apprendre aux enfants des familles les plus appauvries, il les laisse donc sur le bord de la route.

Pourtant, l'éducation est un droit humain qui doit être accessible à toutes les familles, sans aucune discrimination. Tous les enfants doivent pouvoir aller à l'école, et ainsi bénéficier des mêmes opportunités de se construire un avenir. Pour cela, l'enseignement doit être gratuit afin que les enfants issus de milieux populaires puissent eux aussi jouir de leur droit à l'éducation.

¹ En Belgique, de nombreux indicateurs comme l'espérance de vie, les revenus moyens et la possibilité de décrocher un emploi stable sont corrélés avec le niveau d'instruction.

Rendre l'enseignement accessible à tou-te-s, c'est-à-dire permettre l'apprentissage et la réussite de chacun-e doit être un objectif de société. Actuellement, notre société est extrêmement inégalitaire et de plus en plus polarisée. Dans ce contexte, l'enseignement doit être un vecteur de plus d'équité sociale et de plus d'égalité dans les conditions de vie des citoyen-ne-s. Aujourd'hui, ce mouvement vers le progrès social est loin d'être pleinement en marche, car l'enseignement reste d'abord un outil de reproduction sociale. Démocratiser l'enseignement, transformer ce qui reste trop souvent un privilège en droit à l'éducation pour tou-te-s permettra, en partie, de réduire les inégalités que connaît notre société. L'enseignement doit donc être ancré dans le réel et dans la société, il doit servir à la construction collective d'une société démocratique et émancipatrice.

Inégalités de revenu, Belgique, 2007-2016



World Inequality Database, 2019.

L'enseignement se doit de donner aux jeunes les outils pour s'épanouir, se découvrir et trouver leur place comme acteur-ric-e-s de la société. Dans un monde complexe et en mutation, la condition d'une émancipation passe par le développement d'une faculté d'analyse critique du savoir et des évidences qui sont relayées dans l'enseignement comme dans la société. En effet, si la condition *sine qua non* de toute démocratie est la reconnaissance de la pleine égalité politique de chacun -e, il faut alors permettre aux structures éducatives d'y contribuer. Il importe également que les enfants soient doté-e-s des outils pour devenir des citoyen-ne-s engagé-e-s, capables de changer et d'améliorer la société.

Pour atteindre cet objectif, de nombreux chemins sont à emprunter. L'un d'entre eux consiste à soutenir les familles face aux coûts de l'école. En effet, étudier en Fédération-Wallonie Bruxelles coûte cher. C'est un fait malheureux que dénoncent de nombreuses associations comme la Ligue des familles depuis de nombreuses années. Pour aider à réduire les inégalités économiques face à l'enseignement, la Ligue des familles a créé, dès 1925 un fond d'étude pour aider les familles les plus populaires à avoir accès à l'enseignement. Ce fond sera repris en 1983 par la FWB, pour former plus tard la Direction des Allocations et des Prêts d'Études (DAPE), un service du gouvernement qui a comme mission de délivrer des allocations aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiant-e-s de l'enseignement supérieur qui sont de condition « peu aisé-e-s ».

Le système des allocations d'études (AE) n'est pas parfait et cela fait de nombreuses années que la Ligue des familles se mobilise avec des associations comme la Fédération des Étudiant-e-s francophones (FEF) et le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté (RWLP). Sur la dernière législature (2014-2019), le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, Jean-Claude Marcourt, a procédé à trois réformes successives du système des AE (2016, 2017 et 2019). Il est donc grand temps de faire le point sur ces réformes et d'en tirer le bilan.

CADRE LÉGAL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le système des allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles est régi par décret² et précisé en mis en application par trois arrêtés du Gouvernement.³ Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie une allocation d'études aux étudiant-e-s et aux élèves de condition peu aisée inscrit-e-s dans l'enseignement supérieur de plein exercice ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Ces attributions se font dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Il n'y a pas d'allocations d'études pour les études de troisième cycle (doctorat), pour les études de spécialisation ou pour les élèves libres.

Le gouvernement fixe les conditions par arrêtés.⁴ Ces conditions sont soit financières, soit pédagogiques, soit de nationalité, soit d'âge.

Dans l'enseignement supérieur, l'étudiant-e boursier a également le droit à une gratuité des droits d'inscriptions (minerval) et un remboursement intégral des supports de cours obligatoires.

Le décret fixe les délais de traitements maximums pour les allocations d'études :

- Pour l'enseignement secondaire, les allocations doivent être versées avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire ;
- Pour l'enseignement supérieur, les allocations doivent être versées avant le 1^{er} janvier si la demande a été introduite avant le 1^{er} août ;
- Pour l'enseignement supérieur, les allocations doivent être versées avant le 1^{er} avril si la demande a été introduite entre le 1^{er} août et le 31 octobre ;

CRITÈRES D'OCTROI

Les allocations d'études ne sont pas un droit universel et il faut donc répondre à des conditions pour y prétendre. Voici les conditions en vigueur à partir de l'année 2019-2020.

PÉDAGOGIQUE

Que l'on soit dans l'enseignement secondaire ou supérieur, il faut fréquenter un enseignement de plein exercice organisé ou subventionné par la FWB qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger.⁵ Il faut également être un-e élève/étudiant-e régulier-ère, assister à tous les cours, les exercices pratiques et présenter tous ses examens de fin d'années, deuxième session incluse.⁶

² Décret de la Communauté française réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, modifié par le décret du 8 mai 2003.

³ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions d'octroi, modifié par l'arrêté du 31 août 2016.

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions d'octroi.

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019.

⁴ Décret de la Communauté française réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, modifié par le décret du 8 mai 2003, art. 1^{er}.

⁵ Décret de la Communauté française réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, modifié par le décret du 8 mai 2003, art. 2.

⁶ Décret de la Communauté française réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, modifié par le décret du 8 mai 2003, art. 10.

Dans l'enseignement secondaire, il faut avoir réussi l'année précédente pour recevoir une allocation d'étude, malgré qu'une dérogation puisse être autorisée une seule fois au cours de toute la durée des études secondaires.⁷

Dans l'enseignement supérieur, il faut être reconnu finançable par la FWB selon les critères du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Cette condition est vérifiée a posteriori par la DAPE sur base de la liste établie par les Commissaires les Délégués du Gouvernement auprès des Établissements d'enseignement supérieur.⁸

NATIONALITÉ ET RÉSIDENCE

En plus des élèves ou étudiant-e-s belges qui font des études en Belgique, le gouvernement a étendu le bénéfice des allocations d'études à d'autres publics : les élèves et étudiant-e-s poursuivant leurs études à l'étranger et les élèves et étudiant-e-s étranger-ère-s qui résident et étudient en Belgique.

Les **Belges qui résident avec leur famille à l'étranger et qui y font leurs études** ont donc droit à une allocation d'étude, pour autant que leur domicile ne soit pas situé dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse sauf s'ils ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7§2 et 10 du règlement (UE) n°492/2011.⁹

Les étudiant-e-s belges domicilié-e-s en Belgique et les enfants résidant en Belgique de ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui peuvent bénéficier prévaloir des dispositions de l'article 7§2 et 10 du règlement (UE) n°492/2011 ont également droit à une allocation d'étude s'ils/elles suivent à l'étranger des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique, s'ils/elles suivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur étranger situé plus près de leur domicile qu'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la FWB proposant les mêmes études. Pour prendre en compte l'absence d'offre d'enseignement supérieur en langue allemande en Belgique, cette dernière possibilité s'applique aux étudiant-e-s domicilié-e-s dans la région de langue allemande qui désirent suivre des études supérieures en Allemand.¹⁰

En vertu du règlement de l'UE susmentionné, **les élèves et étudiant-e-s étrangère-er-s** qui sont les enfants d'un-e ressortissant-e d'un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une allocation d'étude.

Les ressortissant-e-s d'autres états peuvent également y avoir droit sous certaines conditions :

- Soit s'ils/elles résident depuis au moins un an en Belgique et qu'ils/elles ont le statut de réfugié-e politique reconnu par le CGRA.¹¹
- Soit s'ils/elles résident en Belgique avec leur famille et y poursuivent des études depuis au moins 5 ans et si leur pays d'origine permet aux ressortissant-e-s belges de bénéficier de ce même avantage, dans un principe de réciprocité. Cette obligation de réciprocité ne s'applique pas pour les ressortissant-e-s de pays en voie de développement et pour la Turquie.
- Soit s'ils/elles ont fait l'objet d'une régularisation de séjour.¹²

⁷ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions d'octroi, modifié par l'arrêté du 31 août 2016, art. 4.

⁸ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions d'octroi, art. 6.

⁹ « Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire. (Art. 10) »

¹⁰ Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, modifié par le décret du 25 juin 2015.

¹¹ Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

¹² Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études, modifié par le décret du 25 juin 2015.

REVENUS

Pour obtenir une allocation d'étude, il existe plusieurs conditions liées aux revenus afin de déterminer si le/la candidat-e-s est de condition « peu aisée ».

Le premier critère est de vérifier que les de toutes les personnes qui figurent sur la composition de ménage¹³ ne dépassent pas les plafonds fixés. Ces revenus sont composés de revenus nets imposables globalement majorés des revenus imposables distinctement, des allocations et revenus d'intégrations et/ou de remplacement sauf les allocations familiales et les allocations d'études, les revenus issus d'une organisation internationale exonérés d'impôts et les revenus non imposés en Belgique. Dans les cas où les personnes qui pourvoient à l'entretien du/de la candidat-e en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources des ménages auxquels il appartient sont prises en compte dans cette même proportion.

Lorsque les revenus imposables distinctement sont constitués en tout ou en partie d'une indemnité de licenciement qui a été perçue sans que le membre concerné ait repris d'activités professionnelles à la suite de ce licenciement et jusqu'à la date de la demande, il n'est pas tenu compte du montant de l'indemnité perçue pour le calcul des revenus.¹⁴

Ces revenus ne peuvent dépasser un certain plafond en fonction du nombre de personnes à charge sur la composition de ménage et du niveau d'étude.¹⁵

Personne(s) à charge	Revenus maximaux secondaire	Revenus maximaux supérieur
0 ou étudiant-e pourvoyant seul à son entretien	19 030.12 euros	21 030.65 euros
1	25 374.56 euros	27 500.38 euros
2	31 320.26 euros	33 567.99 euros
3	36 870.43 euros	39 226.94 euros
4	42 025.11 euros	44 483.78 euros
Par personne supplémentaire	5 154.68 euros	5 256.84 euros

Ces montants sont indexés annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.¹⁶

Même dans les cas où le/la candidat-e aurait droit à une allocation d'étude, la propriété d'un bien immobilier situé en Belgique et à l'étranger par lui/elle ou n'importe quelle personne dont on prendrait les revenus en compte peut être un critère d'éviction. De fait, la somme des revenus cadastraux et loyers bruts cumulés ne peuvent dépasser à 940,90 euros¹⁷ dans le cadre de bâtiments non donnés en location ou donnés en location soit à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, soit à des personnes morales autres que des sociétés en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation et de biens

¹³ À l'exception des revenus du/de la candidat-e à l'allocation d'études, des frères et soeurs ou assimilé-e-s du/de la candidat-e, des pairs-aidants et des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location au/à la candidat-e sauf s'ils/elles pourvoient à l'entretien du/de la candidat-e.

¹⁴ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019, art. 1^{er}.

¹⁵ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019, art. 2.

¹⁶ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019, art. 14.

¹⁷ Ce plafond est indexé annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.

immeubles donnés en location à une personne physique ou à une société ou association qui les affecte à des fins professionnelles.

ÂGE

Il n'existe plus de critère d'âge pour obtenir une allocation d'étude.

MODE DE CALCUL DE L'AE

L'ALLOCATION NORMALE

Lorsque l'ensemble des ressources constitue un montant intermédiaire entre le plafond et un montant plancher, le montant de l'allocation est fixé selon la formule suivante : $Allocation\ maximales \times \frac{Plancher\ K}{Revenus}$.

Personne(s) à charge	Montant plancher K18
0 ou étudiant-e pourvoyant seul à son entretien	3 927.49 euros
1	5 234.25 euros
2	6 355.90 euros
3	7 477.55 euros
4	8 599.20 euros
Par personne supplémentaire	1 121.65 euros

Les allocations maximales dépendent du niveau d'étude, du bénéficiaire d'allocations familiales ou d'orphelin-e ainsi que de la situation d'interne ou d'externe du/de la candidat-e. Un-e externe est un-e élève ou étudiant-e qui réside là où il/elle est domicilié-e tandis qu'un-interne est un-e élève ou étudiant-e qui soit est en internat ou en kot ce qui donne droit à une allocation majorée en raison des frais liés à la location d'un logement étudiant.

		Allocations maximales
Enseignement secondaire et années préparatoires à l'enseignement supérieur	Élèves externes	437,33 euros
	Élèves internes	1.131,74 euros
Enseignement professionnel secondaire complémentaire	Étudiant-e-s externes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	1.248,60 euros
	Étudiant-e-s externes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	1.665,86 euros
	Étudiant-e-s internes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	2.914,51 euros
	Étudiant-e-s internes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	3.331,80 euros
Enseignement supérieur	Étudiant-e-s externes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	2.116,61 euros
	Étudiant-e-s externes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	2.650,76 euros
	Étudiant-e-s internes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	3.852,60 euros
	Étudiant-e-s internes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	4.370,07 euros

¹⁸ Ces montants sont indexés annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.

L'ALLOCATION SPÉCIALE

Dans les cas où les revenus pris en compte pour le calcul d'une allocation d'étude sont particulièrement faibles, il est possible d'obtenir une allocation spéciale.¹⁹

Personne(s) à charge	Plancher S
0 ou étudiant-e pourvoyant seul à son entretien	Minimum imposable (IPP) pour l'année des revenus pris en compte. Pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), ce montant s'élève à 7.730 euros.
1	Minimum imposable + 2 437 euros
2	Minimum imposable + 4 535 euros
3	Minimum imposable + 6 633 euros
Par personne supplémentaire	2 096 euros

Les allocations maximales dépendent du niveau d'étude, du bénéfice d'allocations familiales ou d'orphelin-e ainsi que de la situation d'interne ou d'externe du/de la candidat-e.

		Montant de l'allocation spéciale
Enseignement secondaire et années préparatoires à l'enseignement supérieur	Élèves externes	586,00 euros
	Élèves internes	1.516,00 euros
Enseignement professionnel secondaire complémentaire	Étudiant-e-s externes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	1.893,00 euros
	Étudiant-e-s externes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	2.270,00 euros
	Étudiant-e-s internes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	3.405,00 euros
	Étudiant-e-s internes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	3.782,00 euros
Enseignement supérieur	Étudiant-e-s externes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	2.821,00 euros
	Étudiant-e-s externes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	3.165,00 euros
	Étudiant-e-s internes ac allocations familiales ou d'orphelin-e-s	4.540,00 euros
	Étudiant-e-s internes sans allocations familiales ou d'orphelin-e-s	4.917,00 euros

Ces montants sont indexés annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.²⁰

¹⁹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019, art. 4.

²⁰ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019, art. 14.

LE FORFAIT CHANGEMENT

Les allocations d'études se basant sur les informations de l'administration fiscale, il y a systématiquement un écart de 2 ans entre la situation qui est reflétée par ces informations et la situation actuelle de l'élève/étudiant-e et de sa famille. Afin de palier à cette situation, il est possible, et ce lorsque c'est dans l'intérêt du/de la candidat-e, d'octroyer une allocation forfaitaire si sa situation a connu certains changements comme la séparation ou le décès de l'un-e des membres de la composition de ménage, la perte d'emploi ou la naissance d'un-e nouveau membre de la composition de ménage.

Cette même allocation est attribuée aux élèves et étudiant-e-s placés en institution ou dans une famille d'accueil.

Le montant de cette allocation spéciale dépend du niveau d'étude ainsi que de la situation d'interne ou d'externe du/de la candidat-e.

		Montant de l'allocation forfaitaire en cas de changement
Enseignement secondaire et années préparatoires à l'enseignement supérieur	Élèves externes	124,00 euros
	Élèves internes	297,00 euros
Enseignement professionnel secondaire complémentaire	Étudiant-e-s externes	496,00 euros
	Étudiant-e-s internes	868,00 euros
Enseignement supérieur	Étudiant-e-s externes	694,00 euros
	Étudiant-e-s internes	1.239,00 euros

Ces montants sont indexés annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.²¹

LE FORFAIT CPAS

Lorsque l'ensemble des revenus pris en compte est uniquement composé d'un revenu d'intégration sociale (RIS), au taux isolé ou chef de ménage ou cohabitant, ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale et que le montant ne dépasse pas les plafonds, l'administration attribue un montant forfaitaire.²²

		Montant de l'allocation forfaitaire en cas de changement
Enseignement secondaire et années préparatoires à	Élèves externes	200 euros
	Élèves internes	500 euros

²¹ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019, art. 14.

²² Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, modifié par l'arrêté du 30 août 2017 et par l'arrêté du 12 avril 2019, art. 11.

l'enseignement supérieur		
Enseignement professionnel secondaire complémentaire et supérieur	Étudiant·e·s externes	1 000 euros
	Étudiant·e·s internes	2 000 euros

Si le/la candidat·e est réputé·e pourvoir seul·e à son entretien, et que son seul revenu est un RIS au taux isolé ou chef de ménage ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale et que le montant ne dépasse pas les plafonds, l'administration attribue un montant forfaitaire de 2 000 euros.

LE BONUS MOBILITÉ

Afin de couvrir une partie des frais de déplacement des étudiant·e·s et élèves externes, les allocations de ceux/celles-ci sont majorées de 120 euros. La condition, en plus d'avoir le statut d'externe, est d'habiter à plus de 20 kilomètres de l'établissement d'enseignement fréquenté. Si le/la candidat·e dispose d'un abonnement SNCB pour les trajets à destination de la gare desservant l'établissement d'enseignement au sein duquel il/elle est inscrit·e, une autre majoration de 50 euros est effectuée.

RECOURS

Dans les cas où la demande d'allocation d'étude d'un·e élève ou d'un·e étudiant·e a été rejetée ou qu'il/elle n'est pas d'accord avec le montant reçu, il/elle peut introduire une réclamation auprès du Bureau régional des Allocations d'Études de sa région. Celle-ci doit être motivée et envoyée par lettre recommandée dans les 30 jours de la notification de la réponse de l'administration à sa demande d'allocation. Ensuite, le fonctionnaire qui dirige le Bureau régional des Allocations d'Études statue sur la réclamation dans les trente jours de sa réception et renvoie une réponse motivée par recommandé.

Si l'élève ou l'étudiant·e n'est pas satisfait par la réponse du Bureau régional, il/elle peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations d'études. À nouveau, le recours doit être motivé et envoyé par lettre recommandée dans les 30 jours de la notification de la réponse de l'administration.

Le Conseil d'appel est présidé par un magistrat·e et est composé de manière diverse et plurielle. On y retrouve notamment, des représentant·e·s du/de la Ministre, des représentant·e·s des différents réseaux d'enseignement et des représentant·e·s de la Fédération des Étudiant·e·s Francophones en sa qualité de seule organisation représentative des étudiant·e·s reconnue. Chose particulière, bien que l'organe soit composé avec le soin que l'on apporte généralement aux organes de décision, le Conseil d'appel ne juge que sur la forme du dossier. Or, les règles des allocations d'études sont parfois sourdes à certaines situations socialement difficiles où l'aide d'une allocation d'étude serait bénéfique. En conséquence, la Ligue des familles estime que le Conseil d'appel devrait pouvoir prendre la décision d'attribuer une allocation d'étude dans les cas où celui-ci le pense approprié.

Bien évidemment, comme pour l'ensemble des décisions des administrations de la FWB, il est possible de faire appel au Médiateur de la FWB (0800/19.199) ou d'introduire un recours au Conseil d'État si les deux voies de recours précédentes se sont révélées infructueuses.

ORGANES CHARGÉS DE LA GESTION DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

Le service responsable de la gestion quotidienne des allocations d'étude est la Direction des Allocations et des Prêts d'Études (DAPE). Celui-ci est organisé de manière décentralisée, sous la forme de plusieurs Bureaux Régionaux (Bruxelles, Namur, Liège et Mons). Ce service est rattaché à la Direction Générale de l'Enseignement Non-Obligatoire et de la Recherche Scientifique (DGENORS) au sein de l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE).

Afin de guider le législateur dans la gestion du dispositif, il a été créé un Conseil Supérieur des Allocations d'Études (CSAE) qui émet des avis à destination du Ministre sur la politique générale en matière d'allocations d'études, sur les crédits budgétaires requis et leur répartition et sur les projets de règlements relatifs aux critères et procédure d'octroi. Ces avis peuvent soit être formulés d'initiative, soit à la demande du Ministre.²³

Le CSAE est composé de représentant-e-s des différents réseaux, de représentant-e-s des associations de parents d'élèves des différents réseaux, de représentant-e-s des organisations représentatives des étudiant-e-s au niveau communautaire, des représentant-e-s des syndicats de travailleur-euse-s et des représentant-e-s des organisations patronales.²⁴

CE QUI A CHANGÉ AU COURS DE LA DERNIÈRE LÉGISLATURE

FORMULAIRE INFORMATIQUE

Depuis le premier juillet 2015, le Gouvernement a décidé de numériser la procédure de demande d'allocation d'étude afin de permettre une plus grande efficacité dans le traitement des dossiers. Ainsi, un formulaire de demande électronique a fait son apparition au côté du formulaire papier. Cela a permis notamment de ne plus devoir demander à l'étudiant-e de fournir une composition de ménage ou un avertissement d'extrait de rôle en raison d'une meilleure coopération entre la DAPE et le SPF Finance. En contrepartie, il faut maintenant un lecteur de carte électronique ainsi que la possibilité de scanner ses documents probants.

Pour de nombreuses familles, l'accès au numérique reste malheureusement difficile et elles ne peuvent donc introduire leur demande par voie électronique. Pour elles, la voie papier doit rester possible et elle ne doit pas être dévalorisée. En effet, les actuels arrêtés prévoient que les demandes électroniques soient traitées en priorité sur les demandes papier. Cette situation allonge *de facto* le temps d'attente des familles qui ne peuvent introduire leur demande via internet renforçant ainsi les inégalités sociales en creusant la fracture numérique. Fort heureusement, certains CPAS, maisons de quartier et autres centres sociaux mettent à disposition des familles le matériel nécessaire, mais cela reste de l'ordre de l'exception et ne résout pas structurellement le problème. Pour la Ligue des familles, il faut que la règle pour l'ordre de traitement des dossiers reste l'ordre chronologique de dépôt afin de ne pénaliser aucune famille.

GLOBALISATION DES REVENUS

Jusqu'à la réforme de 2016, les seuls revenus pris en compte pour l'octroi d'une allocation d'étude étaient ceux de la personne qui avait la charge de l'étudiant-e ou de l'élève, sauf quelques exceptions. Depuis, un nouveau mécanisme a fait son entrée dans la législation des allocations des études : la globalisation des revenus. Ce mécanisme consiste simplement à prendre en compte les revenus de toutes les personnes présentes sur la composition de ménage (grands-parents, frères et sœurs au travail, tiers cohabitant, etc.). Dès son entrée en vigueur, la Ligue des familles s'est opposée à cette mesure, car cette prise en compte demeure aveugle vis-à-vis de la situation sociale concrète des familles (recompositions familiales, cohabitation, changements de situation, ...) et est devenue un facteur d'exclusion pour de nombreuses familles. De plus, cette mesure pénalise les familles qui ont recours à la solidarité familiale pour faire face à des situations de précarité. La Ligue des familles se positionne donc clairement contre ce mécanisme.

Depuis, le mécanisme a été modifié pour ne plus prendre en compte les frères et sœurs ou assimilé-e-s du/de la candidat-e, les pairs-aidant-e-s et des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location au/à

²³ Décret de la Communauté française réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, modifié par le décret du 8 mai 2003, art. 21.

²⁴ *Idem*, art. 22.

la candidat-e sauf s'ils/elles pourvoient à l'entretien du/de la candidat-e. C'est une avancée, mais cela reste insuffisant.



*Madame a divorcé et vit avec ses trois enfants âgés de 18, 15 et 3 ans. L'ainé est aux études supérieures à l'université et la deuxième est en secondaire. Elle réside en cohabitation légale avec son compagnon dont les revenus sont pris en compte dans le calcul de l'allocation d'étude alors qu'il n'intervient pas dans les frais des enfants de Madame.
Les frais sont partagés avec le père.
Les enfants n'ont pas droit à une allocation d'étude car le cumul des revenus dépasse 51 948 euros/an (année scolaire 2018-2019).*

Toujours dans le cadre de prise en compte des revenus, il existe une forme d'inégalité en fonction de la provenance des revenus. En effet, au vu des modalités d'imposition des revenus en Belgique, les revenus du capital ne sont pas ou peu pris en compte dans le calcul des revenus du ménage. Alors que les revenus du patrimoine immobilier sont pris en compte grâce au mécanisme de plafond du revenu cadastral, les revenus du patrimoine mobilier (dividendes, intérêts, redevances, droits d'auteur ...) ne sont pas pris en compte. Cette situation est due à l'existence du précompte mobilier libératoire. La règle en matière de revenus mobiliers est de payer un impôt direct au taux linéaire de 30%, sauf exception de réduction, au moment de la perception de ces revenus. Cette perception ne nécessite pas d'identification du/ de la contribuable, car elle peut être automatiquement réalisée par la banque ou le/la gestionnaire de fonds. Le caractère libératoire de ce procédé signifie qu'il n'est plus nécessaire de déclarer ces revenus une seconde fois, les faisant donc disparaître de l'Avertissement d'Extrait de Rôle du/de la contribuable alors que ces revenus représentent une part croissante de la valeur ajoutée (entre 1985 à 2016, la part des bénéfices reversée aux actionnaires et dirigeant-e-s a presque doublé de passant de 7,7% à 14,9%). Outre, le caractère fiscalement inégalitaire d'un tel impôt linéaire et opaque, cela signifie qu'en théorie, un-e rentier-ère pourrait bénéficier d'une allocation d'étude pour ses enfants, car ses revenus sont largement sous-évalués sur son AER. Cette situation est tout autant inégalitaire qu'absurde et la Ligue des familles ne peut l'accepter. Cela pointe en outre l'importance d'avancer vers un véritable cadastre du patrimoine mobilier afin de pouvoir identifier les revenus de chacun-e et de tendre vers plus de justice fiscale et de solidarité entre les familles.

LA PRISE EN COMPTE DES PERSONNES SOUFFRANT D'UN HANDICAP

Avant la réforme de 2016, lorsqu'une famille avait un ou des personnes souffrant d'un handicap dans la composition de ménage, la DAPE rajoutait une « personne à charge fictive » par enfant concerné-e. Cela permettait de prendre en compte les coûts liés à la situation familiale particulière de ces familles. Ce mécanisme a été supprimé excluant ainsi de nombreuses familles ayant des besoins spécifiques, ce qui n'est, bien entendu, pas acceptable pour la Ligue des familles.

Plus grave encore, l'arrêté de 2019 prévoit que dorénavant les revenus des allocations d'intégrations du SPF Personnes handicapées sera pris en compte dans le calcul des revenus. L'argument derrière cette modification est la seule logique budgétaire. De fait, certaines familles vivent uniquement de cette allocation et se voient donc octroyer une allocation spéciale (lorsqu'elle ne se voyait pas refuser le bénéfice d'une allocation d'étude à cause du seuil plancher). Or, les allocations spéciales représentent un coût supérieur à l'allocation normale pour la DAPE. Au-delà du fait que l'élaboration de politiques publiques sur base d'argument principalement budgétaire représente une violence pour les plus précaires, cette mesure dénature la fonction des allocations d'intégration du SPF Personnes handicapées : elles servent dorénavant à payer les frais d'études au détriment de la prise en charge du handicap.

Ces deux mesures contribuent à renforcer la fragilité des familles touchées par le handicap et doivent donc être revues.



Couple marié avec trois enfants dont deux aux études supérieures. Le papa est en situation d'handicap et bénéficie d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration. La famille a toujours obtenu une allocation d'études jusqu'au jour où la réglementation instaure le seuil minimum de revenus.

Depuis, les revenus du SPF Personnes Handicapées sont pris en compte mais on ne tient plus compte de la situation d'handicap dans le nombre de personnes à charge. Dès lors la famille dépasse le seuil maximum de revenus et n'a plus le droit à l'allocation d'études. Malgré les recours, le refus a été maintenu.

LES ALLOCATIONS PROVISOIRES

Jusqu'en 2016, il existait un système d'allocation provisoire qui permettait, dans les cas où la situation de la famille avait évolué, de bénéficier d'un forfait en attendant de pouvoir vérifier les revenus de l'année concernée. Depuis, c'est le système d'allocation forfaitaire définitive en cas de changement qui l'a remplacé. Ce changement est certes empreint de simplification administrative, mais elle ne permet pas d'être au plus près des besoins des familles et on ne peut donc que le regretter.

Également, l'arrêté de 2019 a réduit la fourchette chronologique de prise en compte d'une situation de changement. Jusqu'alors, il fallait que l'évènement apportant un changement à la situation familiale se produise entre le 1^{er} janvier de l'année civile précédant l'année scolaire envisagée et le 1^{er} mars de l'année scolaire envisagée. Dorénavant, l'évènement doit se produire avant le 31 décembre. Par cette modification, on s'éloigne de la situation concrète des familles et cela leur porte préjudice. La Ligue des familles propose donc de revenir à l'ancienne fourchette chronologique.

LE CRITÈRE ACADÉMIQUE

Lors de la réforme de 2016, le gouvernement va devoir procéder à une mise en concordance de la législation des allocations d'études avec celle du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. De fait, l'un des principaux traits de la nouvelle organisation des études dans l'enseignement supérieur est la disparition du concept d'année d'étude pour passer à un système d'enseignement modulaire. Conséquence de ce changement, il devenait impossible de conditionner l'obtention d'une allocation d'étude à la réussite de l'année précédente comme c'est encore le cas en secondaire. Le gouvernement a donc pris la décision de se reporter sur le récent critère de financabilité.

Étant donné que la réussite des élèves et étudiant-e-s est fortement conditionnée par leur origine socio-économique²⁵, la Ligue salue la suppression du critère de réussite académique dans le supérieur et appelle également à sa suppression dans le secondaire.

Toutefois, l'utilisation du critère de financabilité pose également certains problèmes aux étudiant-e-s et à leur famille. Le premier est d'ordre pratique. La vérification de ce critère se faisant vers la fin de l'année académique, de nombreux-ses étudiant-e-s mal informés font la demande d'une allocation d'études, la perçoivent, la dépense et se retrouvent à la fin de l'année, voire l'année suivante, à devoir la rembourser à la DAPE ainsi qu'à devoir payer leur minerval. Cette situation peut se relever très problématique, d'autant plus qu'elle concerne des familles peu aisées. Le second souci réside dans l'idée même des critères d'octroi pédagogique. En effet, lier l'octroi d'une aide sociale pour les familles les plus pauvres à la réussite d'un certain nombre de crédits alors que les jeunes de ces familles sont ceux qui sont le plus susceptibles d'avoir des difficultés pédagogiques consiste en une double peine. Comment espérer que des jeunes dont la réussite est difficile puissent s'en sortir si on les prive d'une aide sociale si importante pour étudier ? Pour la Ligue de familles, si l'établissement d'enseignement supérieur accepte l'étudiant-e malgré l'absence de financement l'accompagnant, il est important que la FWB le/la soutienne avec une allocation d'étude.

À noter, la suppression du concept d'année d'étude a également abouti à la suppression de la majoration de 10% lors de la dernière année d'études auxquelles avaient droit les allocataires de l'enseignement supérieur.

²⁵ Enquête PISA, 2015.

LES SEUILS DE REVENUS

Lors de la réforme de 2016, deux mesures ont été conjointement introduites en ce qui concerne les seuils de revenus.

La première a consisté en un glissement des plafonds de revenu vers le haut selon le schéma suivant :

Enseignement secondaire

Personne(s) à charge	Revenus maxima 2015-2016	Revenus maxima 2016-2017
0	11 100.33 euros	19 030.12 euros
1	19 030.12 euros	25 374.56 euros
2	25 374.56 euros	31 320.26 euros
3	31 320.26 euros	36 870.43 euros
4	36 870.43 euros	42 025.11 euros
5	42 025.11 euros	47 179.79 euros
6	47 179.79 euros	52 334.47 euros
Par personnes supplémentaires	Ajouter 5 154.68 euros	Ajouter 5 154.68 euros

Enseignement supérieur

Personne(s) à charge	Revenus maxima 2015-2016	Revenus maxima 2016-2017
0	12 942.72 euros	21 030.65 euros
1	21 030.65 euros	27 500.38 euros
2	27 500.38 euros	33 567.99 euros
3	33 567.99 euros	39 226.94 euros
4	39 226.94 euros	44 483.78 euros
5	44 483.78 euros	49 740.62 euros
6	49 740.62 euros	54 997.46 euros
Par personnes supplémentaires	Ajouter 5 256.84 euros	Ajouter 5 256.84 euros

Cette mesure a permis d'accroître concrètement l'accès aux allocations d'études pour les familles et ceci est à saluer. La Ligue des familles estime que ce mouvement devrait être poursuivi à l'avenir.

La deuxième mesure, beaucoup plus problématique, a été d'introduire un seuil minimum d'exclusion qui indique qu'il y a un revenu minimum à avoir afin de bénéficier d'une allocation d'études. Le message renvoyé était d'une violence inouïe : certain·e·s étudiant·e·s et leurs familles sont considérés comme étant trop pauvres que pour avoir le droit d'étudier.

L'objectif affiché de la mesure était alors double pour le Ministre Marcourt. À la fois signifier aux familles qui ont des revenus trop faibles pour vivre, qu'elles ont droit à d'autres aides sociales, mais aussi lutter contre une forme de fraude sociale en argumentant qu'il est impossible de vivre avec si peu de revenu. Et pourtant...

Comment un mécanisme excluant peut-il être au bénéfice des plus précaires ? Rappelons-le, grâce à l'octroi d'une allocation d'études, les étudiant·e·s du supérieur bénéficient de la gratuité des droits d'inscription et des supports de cours obligatoires. Celles et ceux essuyant un refus pour cause de revenus trop bas doivent quant à elles/eux s'orienter vers d'autres services sociaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, des CPAS ou encore des services bancaires et autres fonds de prêts privés. Pour la Ligue des familles, instaurer un mécanisme d'exclusion des plus précaires, car on les suspecte de fraude n'est jamais une solution acceptable, il s'agit ni plus ni moins que de pauvrophobie.


Alertée par la violence de ce mécanisme envers les personnes les plus précaires et par la menace qu'il représente pour la démocratisation de l'enseignement supérieur, la Ligue des familles a travaillé avec la FEF et le RWLP afin d'en obtenir la suppression.


Alors, fin septembre 2017 et suite à une interpellation conjointe de ces associations, un arrêté correctif est publié afin de créer une Commission des Allocations d'Études, chargée d'examiner rétroactivement et pour le futur les dossiers dont les revenus sont sous ce seuil. Le fonctionnement de cette commission est simple : demander à la/le candidat·e s'il/elle a bien déclaré·e l'ensemble de ses revenus à la DAPE et user d'un pouvoir discrétionnaire pour octroyer une allocation spéciale si elle estime que le/la candidat·e y a droit. L'objectif affiché par le Ministre

est alors de transformer ce seuil en « seuil d'alerte », visant à permettre une recherche d'autres sources de revenus auxquels le-a demandeur-euse a droit.

Sur la forme, ce dispositif pouvait sembler limiter le problème et montrer que le Ministre suivait, si pas les solutions, les inquiétudes de la Ligue des familles, de la FEF et du RWLP. Cependant, lorsque l'on observe les statistiques de fonctionnement de cette commission, on constate une réalité grave : seulement 12% des candidat-e-s dont les revenus sont sous le seuil ont obtenu une allocation d'études pour l'année académique 2016-2017 et 9% en 2017-2018.²⁶

Fort heureusement, sous la pression des associations susnommées, le Gouvernement, dans l'arrêté de 2019, a mis fin au mécanisme d'exclusion lié au seuil plancher pour le transformer définitivement en seuil indicatif et a, par la même occasion, supprimé la commission qui y était liée.

 *Jeune femme de 20 ans, étudiante en haute école. Elle habite avec sa sœur également étudiante en haute école. Le père leur a permis de vivre dans la maison dont il est propriétaire mais où il n'est pas domicilié car il vit chez sa compagne. Elles ne perçoivent aucun revenu, le père subvient à leurs besoins mais financièrement au niveau scolaire cela devient difficile. Refus de l'allocation d'études car sur la composition de ménage elles ne sont que 2 et le père n'y figure pas.*

 *Madame est indépendante et possède une ferme. Elle a deux enfants à charge. Elle vit de sa production et a de faibles revenus. Refus de l'allocation d'études car en dessous du seuil minimum de revenus. Elle a introduit tous les recours mais n'a essayé que des refus. Aujourd'hui que la législation a changé, Madame demande un effet rétroactif sur l'octroi de l'allocation d'études.*

CPAS

Du côté du forfait pour les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS), il y a eu plusieurs changements au cours des réformes successives.

D'abord, l'arrêté de 2016 a diminué les montants de l'allocation forfaitaire, de manière assez importante. Cela a contribué à appauvrir les familles bénéficiaires du RIS, et cela, la Ligue des familles ne peut l'accepter.

	Montants avant 2016	Montant après 2016
Élèves externes	600 euros	200 euros
Élèves internes	1 400 euros	500 euros
Étudiant-e-s externes	1 000 euros	1 000 euros
Étudiant-e-s internes	2 500 euros	2 000 euros

Ensuite, une nouvelle condition est apparue : pour bénéficier de ce forfait, il faut que le seul revenu du ménage soit un RIS, ce qui exclut directement les familles où plusieurs membres sont bénéficiaires du RIS alors que ce forfait pourrait-être à leur avantage.

Également, lorsque le/la candidat-e est réputé-e pouvoir seul-e à son entretien, il/elle reçoit un forfait CPAS maximal si elle/il est au taux chef de ménage ou isolé. Cela exclut donc *de facto* les jeunes qui, pour des raisons financières se retrouve à partager un logement avec d'autres et qui se voient donc attribuer le taux cohabitant tout en pourvoyant seul à leurs besoins. Une illustration supplémentaire de la discrimination induite par la logique du taux cohabitant.

En soi, l'existence d'un forfait spécifique pour les familles qui bénéficient du RIS n'est pas une mauvaise chose, surtout si ce forfait leur permet de recevoir des allocations plus importantes. Et c'est bien là que ça coince. Effectivement, l'arrêté modifié ne prévoit pas que la DAPE analyse les différentes possibilités auxquelles pourrait avoir droit le/la candidat-e (ici le calcul normal ou le forfait). Cela signifie que dans les cas où l'allocation normale serait plus importante que le forfait, la DAPE donne tout de même le forfait. Selon les calculs de la Ligue des familles, et en fonction de la composition familiale, le manque à gagner peut aller de quelques euros à parfois plus de 500 euros. Ces sommes parfois importantes représentent toujours une perte significative de l'allocation

²⁶ Rapport d'activité de la DAPE 2015-2017 et données obtenues par le cabinet.

d'étude (20% en moyenne). Il faut que ce dispositif soit en faveur des familles, surtout les plus précaires. La Ligue des familles réclame donc que ce forfait ne soit attribué que dans les cas où cela profite au/à la candidat-e.

Enfin, l'arrêté de 2019 fait en sorte que dorénavant les RIS soient pris en compte dans le calcul des revenus de la composition de ménage. À l'instar des allocations d'intégrations du SPF Personnes handicapées, cette mesure va à l'encontre de l'esprit des aides sociales qui doivent rester immunisées au calcul dans le cadre de l'octroi d'autres aides sociales. De fait, le RIS sert à assurer la dignité et la subsistance des personnes appauvries tandis que les allocations d'études servent à payer les frais liés à la scolarité pour les familles peu aisées. On ne peut donc pas penser ces aides comme des parties diverses d'un revenu, mais comme des droits (à la dignité humaine, à l'éducation, etc.) et il est tout à fait contraire à cette logique de prendre en compte le RIS comme étant utilisé au financement de la scolarité du/de la candidate. La Ligue des familles insiste donc pour que seuls les revenus et/les revenus de remplacement soient pris en compte dans les ressources du ménage.

FORFAIT MOBILITÉ

Au moment de la réforme de 2016, les montants liés au forfait mobilité sont passés de 100 à 120 euros et de 40 à 50 euros. La Ligue salue bien sûr cette augmentation, mais cette aide reste en décalage avec le quotidien des familles.

Aujourd'hui, les élèves et étudiant-e-s effectuent des trajets multiples allant de pair avec leur scolarité et leur situation familiale. Ces situations familiales peuvent être organisées sur des espaces plus éclatés que par le passé. Dans le cas des familles séparées par exemple, la distance du trajet domicile-école peut varier en fonction des moments (et passer d'une distance de moins de 250 m à plus de 20 km). En outre, la mobilité allant de pair avec le cursus et ses stages comporte davantage de déplacements qui dépassent les seules navettes domicile-faculté, même pour les étudiant-e-s qui kottent. Les déplacements entre pôles d'enseignement, lieux de stages/de recherche, domicile des/de chaque parent(s) correspondent aujourd'hui presque au territoire national. En conséquence, enfants et parents empruntent simultanément plusieurs réseaux de transports en commun. L'usage journalier/hebdomadaire des services des opérateurs régionaux (TEC, STIB, De Lijn) et fédéraux (SNCB) est une tendance forte (facilitée par l'apparition des cartes multi-réseaux MOBIB en 2009). L'intermodalité est un besoin croissant, en particulier chez les jeunes, dans le cadre de leurs études. Face à ces réalités, la Ligue des familles plaide pour l'instauration d'un pass multi-réseaux (TEC, STIB, De Lijn SNCB) gratuit, délivré automatiquement en amont du traitement de la demande d'allocation d'études. Celle-ci participerait d'une aide de qualité sur le poste « mobilité » plus simple, plus pratique et plus rapide pour les bénéficiaires d'une allocation d'études.

LA MOBILITÉ ACADÉMIQUE

Récemment, lors de la réforme de 2019, la possibilité d'être requalifié-e comme étudiant-e interne lorsque l'étudiant réalise un séjour académique hors Communauté française, couvert par une convention. Pour cela, l'étudiant-e doit fournir une copie de son contrat de bail et de la convention et son dossier pourra être revu en vue de lui octroyer un complément éventuel. Cette modification étant à l'avantage du budget des familles sur lequel les séjours académiques peuvent peser lourd, la Ligue des familles la salue.

LA LIMITE D'ÂGE

Auparavant, il existait une limitation liée à l'âge dans le cadre de l'obtention d'une allocation d'étude supérieure. Il fallait ne pas avoir plus de 35 ans avant le 1^{er} décembre de l'année d'étude concernée s'il s'agissait d'une première année d'étude supérieure. La fin de ce critère est une bonne nouvelle dans l'optique d'une (re)prise de formation d'adulte qui souhaiterait se réorienter professionnellement tout en ayant les moyens financiers de le faire.

LES CRITÈRES DE NATIONALITÉ ET DE RÉSIDENCE

La seule avancée qui a eu lieu sur ce critère est la possibilité désormais acquise pour les étudiant·e·s belges qui suivent des études dans un établissement d'enseignement supérieur étranger situé plus près de leur domicile qu'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la FWB proposant les mêmes études d'obtenir une allocation d'étude. Cette disposition est particulièrement pertinente pour les étudiant·e·s habitant dans une zone frontalière et suivant des études à l'étranger afin de limiter leurs frais de déplacement.

On peut par ailleurs regretter qu'aucun changement n'ait eu lieu en matière d'intégration des étrangers résidents en Belgique dans le bénéfice des allocations d'études. Dans le contexte de migration sud-nord renforcé ces dernières années, il semble aujourd'hui inapproprié de maintenir un stage d'attente de 5 années afin d'obtenir une allocation d'étude. En effet, la construction d'une société juste et ouverte passe également par l'ouverture des possibilités d'enseignement aux personnes migrantes.

SYNTHÈSE

	À garder	À supprimer	Aller plus loin
Formulaire informatique	<ul style="list-style-type: none"> La possibilité de déposer sa demande sous forme papier ou électronique 	<ul style="list-style-type: none"> L'ordre de traitement électronique en priorité 	
Globalisation des revenus		<ul style="list-style-type: none"> Le principe de globalisation des revenus 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les revenus du patrimoine mobilier dans le calcul des ressources
La prise en compte des personnes handicapées		<ul style="list-style-type: none"> La prise en compte des revenus d'intégration dans le calcul des ressources 	
Les allocations provisoires		<ul style="list-style-type: none"> Réintroduire le système d'allocation provisoire Revenir à une fourchette temporelle allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mars. 	
Le critère académique			<ul style="list-style-type: none"> Supprimer définitivement les critères académiques de réussite en conditionnant la délivrance d'une allocation d'étude à l'inscription
Les seuils de revenus	<ul style="list-style-type: none"> L'augmentation des plafonds de revenus La suppression du seuil plancher d'exclusion 		<ul style="list-style-type: none"> Continuer l'augmentation des seuils de revenus

CPAS		<ul style="list-style-type: none"> • Revenir aux anciens montants de forfait • La condition du « seul » RIS • L'exclusion du taux cohabitant • La prise en compte des revenus d'intégration dans le calcul des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner la possibilité d'avoir le forfait seulement si c'est à l'avantage du/de la bénéficiaire
Forfait mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation des montants 		<ul style="list-style-type: none"> • L'instauration d'un pass multi-réseaux (TEC, STIB, De Lijn SNCB) gratuit, délivré automatiquement en amont du traitement de la demande d'allocation d'études.
La mobilité académique	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité d'être requalifié interne lors d'un séjour académique 		
La limite d'âge	<ul style="list-style-type: none"> • La suppression de la limite d'âge 		
Les critères de nationalité et de résidence	<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité d'aller étudier dans un établissement hors FWB s'il est plus proche du domicile de l'étudiant·e 		<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le stage d'attente de 5 ans pour obtenir une allocation d'étude
Le conseil d'appel			<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter la possibilité de rendre un avis sur le fond du dossier

CE QUI DOIT CHANGER SOUS LA LÉGISLATURE SUIVANTE

EFFICACITÉ DU SYSTÈME

Pour les familles à bas revenus, l'obtention d'une allocation d'étude est une bulle d'air leur permettant de faire face aux coûts de la vie scolaire. L'obtention et le paiement rapide de l'allocation sont donc fonction de son utilité et de son efficacité. De fait, une allocation versée en fin d'année, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, n'a plus d'utilité et force les familles et les étudiant·e·s à des solutions de débrouille parfois innovantes, mais toujours précaires. Il faut donc une gestion de la DAPE qui soit plus efficace, plus rapide. Le service avait reçu des moyens supplémentaires en 2017 pour gérer les retards conséquents générés par 2 réformes consécutives, mais cela n'aura toujours pas suffi : de nombreuses familles déplorent encore des retards et le Médiateur pointe le fait que les délais prescrit par le décret de ne sont pas respectés. Pour la Ligue des Familles, il faut agir tant sur les moyens que sur les processus. Elle propose donc à la fois d'augmenter les moyens alloués à la DAPE et également de demander à la DGENORS de réaliser un audit de la DAPE à remettre au Parlement qui devrait permettre de dégager des pistes pour améliorer l'efficacité du service.

Les parents et les étudiant·e·s témoignent également d'un certain déficit d'information à propos du système d'allocation d'étude. Une enquête réalisée en 2017 par la FEF démontrait que près de 60% des étudiant·e·s ne connaissent pas les aides sociales auxquelles ils/elles peuvent avoir droit alors que 36% d'entre elles/eux estiment qu'ils/elles ont besoin d'une aide financière. Il est tout à fait légitime de s'interroger sur la pertinence d'un système d'aide sociale si ces principaux·ales bénéficiaires ne sont pas au courant de leur existence, ou des procédures de demande ou encore des conditions d'octroi. Ce problème dépasse les simples allocations d'études et doit donc être abordé de manière large. La Ligue des familles propose, à l'instar d'autres acteurs/actrices, de créer un portail d'information public et clair permettant aux étudiant·e·s et à leur famille de prendre connaissance des différentes aides à leur disposition. Au sein de ce portail, une attention particulière doit être donnée à l'information sur les procédures de recours, parent pauvre des informations données en matière d'allocation d'étude.

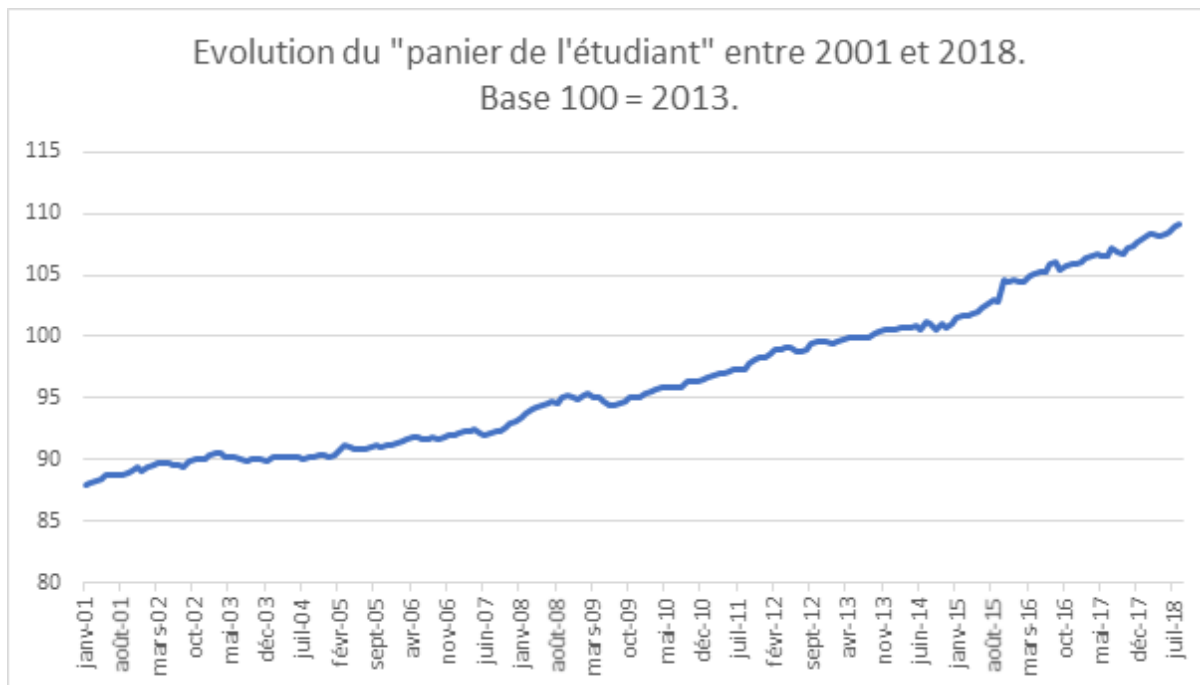
Enfin, un système efficace est un système transparent et qui permet aux bénéficiaires et aux associations les représentant de le monitorer. Dans le cas des allocations d'études, il est difficile de réaliser cela. Après de nombreuses années sans le moindre rapport d'activité, pourtant décretalement obligatoire, la DAPE s'est finalement décidée à sortir un rapport pour les années 2015, 2016 et 2017. Néanmoins, aucun rapport pour les années antérieures n'est disponible sur le site internet de la DAPE et il n'est donc pas possible de suivre l'évolution des allocations d'étude efficacement. Dès lors, le Gouvernement doit agir pour s'assurer du respect, par la DAPE, de ses obligations en termes de transparence.

MONTANT DES ALLOCATIONS

Les études sur les frais scolaires menées par la Ligue des Familles le rappellent chaque année. La scolarité, en ce compris l'enseignement obligatoire, est loin d'être gratuite. Les coûts pour les parents s'accroissent avec l'âge des enfants et la poursuite de leur scolarité. En effet, lorsque les aîné·e·s de la fratrie entament puis poursuivent des études supérieures, la pression des frais s'accroît et engendre de nombreuses angoisses pour les parents comme pour les étudiant·e·s. Face à ces coûts, les familles à bas et moyens revenus ainsi que les familles monoparentales (par ailleurs très souvent confrontées à un paiement non satisfaisant des pensions alimentaires) sont davantage pénalisées.

En 2016-2017, le montant moyen annuel d'une AE était de 237 euros dans le secondaire et de 1 126 euros dans le supérieur. Ce montant permet de plus en plus difficilement de couvrir l'ensemble des coûts liés à une année d'étude. Ce coût est d'environ 280 euros en maternelle, 1 225 euros en primaire, 1 550 euros en

secondaire²⁷ et de 8 000 et 12 000 euros selon la FEF dont environ 23 % à déboursier lors de la rentrée (minerval, caution et loyer du kot, frais de matériel, etc.). De plus, le coût d'une année dans le supérieur a augmenté de 21,22% entre 2001 et 2018 rendant les études plus chères et donc moins accessibles.²⁸



Or on assiste aujourd'hui à un appauvrissement des familles à bas et moyens revenus et donc à un accès plus difficile aux droits fondamentaux, en ce compris l'accès à l'éducation. Alors que les allocations d'études ont longtemps constitué une bouée de sauvetage pour l'étudiant-e et sa famille, que ce soit par le montant reçu ou la gratuité des frais d'inscription et des supports de cours, elles peinent de plus en plus à assurer leur rôle de dispositif public garantissant le droit à poursuivre des études en soutenant les familles de condition modeste. On assiste alors à une fragilisation des étudiant-e-s et de leur famille qui doivent avoir recours à de multiples solutions pour financer les études des enfants. L'enquête sur les conditions de vie étudiante réalisée en 2017 par la FEF révélait que seule 1 famille sur 3 finançait de manière autonome les études de leurs enfants. Cette limite de la solidarité familiale pousse les étudiant-e-s vers une forme d'autonomie forcée et fragilise l'organisation des familles. On trouve donc, d'après cette enquête, 1 étudiant-e sur 2 qui job et 28% des familles qui ont recours aux allocations familiales pour payer les études et la DAPE indique qu'environ 17% des étudiant-e-s de l'enseignement supérieur bénéficient d'une allocation d'étude.

La tendance la plus grave est celle de l'explosion des étudiant-e-s et de parents qui dépendent du CPAS. Entre 2003 et 2016, le nombre d'étudiant-e-s bénéficiaire d'un RIS a été multiplié par 4,75 pour la FWB (de 5 803 en 2003 à 21 748, soit 11,3% de la population étudiante, en 2016). Ces étudiant-e-s se trouvent confrontés à ce dernier filet de sécurité sociale avant même leur entrée dans la vie active. S'il faut souligner la qualité de suivi et l'aide à l'intégration socioprofessionnelle assurée par cet acteur public, son intervention n'est pas sans condition

²⁷ BERTRAND F., DARON C., HAUMONT I., *Le coût privé de l'élève en Fédération Wallonie-Bruxelles. Rapport d'enquête : année scolaire 2016-2017*, Ligue des Familles, 2017.

²⁸ Calculé sur base d'un panier type comprenant : Produits alimentaires, Boissons non alcoolisées, Vêtements, Autres articles et accessoires d'habillement, Loyers effectifs, Entretien et réparation des logements, Alimentation en eau et services divers liés au logement, Électricité, gaz et autres combustibles, Biens et services liés à l'entretien courant du logement, Produits pharmaceutiques, Services ambulatoires, Services de transport, Matériel de traitement de l'information, Journaux, livres et articles de papeterie, Enseignement supérieur, Cantines (universitaires), Services d'hébergement (universitaire). Données StatBel. Calcul et traitement de l'auteur.

et contrepartie. La réglementation prévoit ainsi que l'étudiant-e doit faire valoir ses droits auprès des débiteur-trice-s alimentaires ce qui n'est pas sans créer, parfois, des tensions intrafamiliales. Elle prévoit également qu'un Projet Individualisé d'Insertion Sociale (PIIS), une forme de contractualisation de l'aide sociale, soit signé entre le CPAS et l'étudiant-e pour fixer les obligations de ce-tte dernière-er. Ces obligations peuvent prendre plusieurs formes dont l'obligation de trouver un job étudiant, un critère de réussite académique, parfois la possibilité pour le CPAS d'influencer le choix d'étude, etc. Ceci impacte négativement leurs chances de réussite et creuse des inégalités d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur qui touche les jeunes issus des classes populaires, mais également des classes moyennes. Ce paradigme de contractualisation de l'aide sociale met les étudiant-e-s et leur famille dans un rapport de force avec le CPAS pour fixer les conditions du contrat et les obligations de chacun-e des parties. Or, pour l'étudiant-e et sa famille, dont la subsistance dépend quasi-unilatéralement de l'acceptation du CPAS, ce rapport n'est ni favorable ni équitable. Ce contrat contribue donc à imposer aux plus précaires des obligations supplémentaires sous le seul critère de leur appauvrissement, rendant ainsi conditionnel le droit à la dignité humaine.

Enfin, dernier risque, ressortant de plus en plus fréquemment des entretiens qualitatifs réalisés en marge des enquêtes annuelles sur les frais scolaires, le phénomène « d'autocensure » ou de restriction quant au projet d'études supérieures, en amont de l'inscription, est guidé par la contrainte de minimiser l'impact des études sur le budget de sa famille.

En conséquence, la Ligue des familles défend une revalorisation des allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles à travers un relèvement de ses plafonds et un accroissement de ses montants forfaitaires. Cette allocation publique doit pouvoir jouer réellement son rôle de soutien à la poursuite d'études pour les enfants de familles à bas et moyens revenus et le recours au CPAS n'être qu'une exception.

AUTOMATISATION DES DROITS

Pour les étudiant-e-s et leurs familles, les procédures de demandes et d'octroi des allocations d'études sont semblables à un parcours du combattant. De fait, la complexité de la procédure et les nombreux documents à fournir sont de vrais freins à l'obtention d'une allocation d'étude. Bien que la procédure électronique dispense maintenant de fournir la composition de ménage et l'AER (dorénavant transmise par le SPF Finance), la globalisation des revenus à contribuer à complexifier la procédure de demande en **exigeant la remise d'une myriade de documents portant sur les ressources. Le risque est bien évidemment le non-recours au droit lors des premières démarches, mais également en cours de démarches, par exemple lorsque la DAPE exige des documents plus précis en cours de procédure.**

La Ligue des familles est partisane d'une simplification administrative et d'une réflexion autour de l'automatisation de l'octroi des AE. Cette réflexion mériterait d'être menée dans le cadre d'une mise en place de statuts sociaux harmonisés donnant accès à une série de droits sociaux dérivés. Une première piste dégagée par la Ligue des familles vers l'automatisation serait que les familles dont les enfants bénéficient d'une allocation d'étude, ne doivent pas introduire une demande d'allocation d'étude l'année suivante. La DAPE se contenterait alors de collecter la preuve d'inscription via le système e-paysage et, si besoin, d'obtenir les documents nécessaires via la SPF Finance. Pour l'enseignement secondaire et l'automatisation générale du système, un recours à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale devrait également être envisagé.

SYNTHÈSE

	Aller plus loin
Efficacité du système	<ul style="list-style-type: none">• Augmenter les moyens alloués à la DAPE• Faire réaliser un audit de la DAPE à remettre au Parlement pour dégager des pistes pour améliorer l'efficacité du service• Créer un portail d'information public et clair sur les différentes aides à dispositions des familles (informant également sur les procédures de recours)• Assurer la transparence dans le fonctionnement de la DAPE
Montant des allocations	<ul style="list-style-type: none">• Relèvement de ses plafonds• Accroissement de ses montants forfaitaires
Automatisation des droits	<ul style="list-style-type: none">• Simplification administrative• Réflexion autour de l'automatisation de l'octroi des AE (Reconduction automatique d'une année à l'autre)
Gratuité	<ul style="list-style-type: none">• Garantir la gratuité de l'enseignement de la maternelle au supérieur• Réfléchir à étendre l'accès des allocations d'études jusqu'à atteindre l'universalité de son bénéficiaire. Cette extension ne peut se faire sans une réforme en profondeur de notre fiscalité.

CONCLUSION

La Ligue des familles considère que chacun-e doit avoir accès à l'éducation dans des conditions lui permettant de réussir. Pour assurer cela, les allocations d'études doivent pouvoir jouer leur rôle de mécanismes public de soutien aux familles et étudiant-e-s. Cette étude l'a montré, la dernière législature a été mouvementée sur le plan des allocations d'études et le bilan est en demi-teinte. Certaines dispositions ont été synonymes de réels et inacceptables reculs et doivent encore être corrigées, tandis que certaines avancées ont été permises. Il reste donc du travail pour améliorer l'accès à l'enseignement et l'on attendra donc le nouveau gouvernement de FWB sur le sujet.

Septembre 2019

Maxime Michiels

m.michiels@liguedesfamilles.be